



## REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE  
DES DROITS DE L'HOMME



OFFICE DE LA RADIO-TELEVISION PUBLIQUE  
DE MADAGASCAR

### PROTOCOLE DE COLLABORATION

ENTRE la **COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME** d'une part,

**ET L'OFFICE DE LA RADIO-TELEVISION PUBLIQUE DE MADAGASCAR**

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : LES PARTIES CONTRACTANTES**

- La **Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH)**, sise au nouvel immeuble SEIMAD 67ha Sud, représentée par la Présidente ;
- l'**Office de la Radio-Télévision Publique de Madagascar (ORTM)**, Immeuble ORTM Anosy, BP 442 Antananarivo 101, représenté par son Directeur Général.

#### **Article 2 : OBJET**

Dans le cadre de la Protection et de la Promotion des Droits de l'Homme, objets de la loi 2014-007 du 22 juillet 2014, selon laquelle :

- Article premier- Il est institué un organisme spécialisé chargé de la

promotion et de la protection des Droits de l'Homme, dénommé Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH).

Art.17- La Commission collabore et coopère avec les entités gouvernementales et non-gouvernementales œuvrant pour la promotion et la protection des Droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la protection des groupes vulnérables.

Art.18- La Commission est habilitée à s'adresser directement au public ou par l'intermédiaire de tout organe de presse pour faire connaître ses actions et particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations.

Art. 19- La Commission publie un rapport annuel de ses activités et le présente au Parlement.

Copies de ces rapports sont adressées :

- au Président de la République ;
- au Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- à tous les ministères et autres institutions publiques concernées

La Commission doit rendre public son rapport,

la **CNIDH** s'engage à collaborer avec l'**ORTM** dans l'accomplissement de son mandat et de ses attributions. Le présent protocole définit le cadre général de la collaboration entre les deux parties. Les points techniques seront identifiés à partir de l'élaboration de Termes de Référence Spécifiques.

La **CNIDH** déclare son intention de travailler en étroite collaboration avec l'**ORTM**, qui pour sa part œuvre pour la **responsabilité sociale des médias dans la Protection et la Promotion des Droits de l'homme.**

### **Article 3 : LES RESPONSABLES**

#### **PARTIE CNIDH : ORGANE DELIBERANT**

L'Organe Délibérant coordonne l'équipe de la **CNIDH**. Pour ce, il élabore la stratégie de mise en œuvre, fixe les objectifs et élabore les modalités ainsi que le cheminement d'exécution, de concert avec son Secrétariat Exécutif.

L'Organe Délibérant, représenté par le Président et le Bureau Permanent, assure l'interface avec l'**ORTM**.

## **PARTIE ORTM : DIRECTION GENERALE DE L'OFFICE DE LA RADIO-TELEVISION PUBLIQUE DE MADAGASCAR,**

La Direction Générale de l'Office de la Radio-Télévision Publique de Madagascar assurera la diligence auprès de ses démembrés, dans la réalisation des programmes et activités prévus, ou pouvant s'inscrire dans le présent protocole de collaboration.

### **Article 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES CONTRACTANTES**

1- La **CNIDH** s'engage à :

- Associer l'**ORTM** à son système d'information et de communication, dans l'accomplissement de son mandat et de ses attributions.
- Veiller à ce que l'**ORTM** soit son principal partenaire média dans les campagnes de communication appuyées et financées par les partenaires.
- Instaurer une collaboration étroite avec les structures territoriales déconcentrées de la **RNM** et de la **TVM** dès la mise en place des antennes régionales de la Commission.
- Travailler avec la **RNM** et la **TVM** dans la médiatisation des résultats d'enquêtes, investigations ou publication de rapports, selon les dispositions des articles 18 et 19 de la loi 2014-007.
- Prendre en charge les journalistes de la **RNM** et de la **TVM** pendant les couvertures des activités, événements ou descentes, organisés par la Commission, selon les taux en vigueur.

- Favoriser la participation de journalistes ou représentants de la **RNM** et de la **TVM** dans les formations en Droits de l'Homme, organisées à Madagascar ou à l'extérieur, à travers la **CNIDH** et/ou ses partenaires.

2- LA **DIRECTION GENERALE DE L'ORTM** s'engage à :

- Apporter sa contribution dans les domaines de sa compétence en mobilisant ses antennes et démembrements territoriaux.
- Sensibiliser et impliquer le personnel de ses démembrements territoriaux implantés dans les provinces, régions et districts pour informer régulièrement la **CNIDH** de la situation des Droits de l'Homme et lui signaler en temps réel les cas de violation rencontrés.
- Collaborer avec la **CNIDH** dans l'élaboration des messages pouvant être véhiculés pour les campagnes de communication autour des Droits de l'Homme.
- Se joindre à la **CNIDH** dans l'accomplissement de son mandat et de ses attributions en l'appuyant dans ses activités de communication, par la diffusion gratuite d'émissions ou de spots, relatifs aux Droits de l'Homme.

**Article 5 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

- Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (03) ans, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être résilié par un accord entre les deux parties.
- Il entrera en vigueur à compter de la date de signature par les parties.
- Toute révision des termes du protocole doit faire l'objet d'un amendement convenu entre les parties, à la demande de l'une des parties pendant son exécution.

**Article 6 : DISPOSITION GENERALE**

Durant l'exercice de ses activités, le personnel des parties concernées par le présent protocole doit se conformer aux lois et règlements en vigueur à Madagascar.

POUR LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME

Lu et approuvé,

.....  
La Présidente de la CNIDH

.....  
DATE

POUR L'OFFICE DE LA RADIO-TELEVISION PUBLIQUE DE MADAGASCAR  
Lu et approuvé,

.....  
Le Directeur Général de l'ORTM

.....  
DATE